

Décret n° 75-095 du 20 mars 1975 portant majoration des pensions

ARTICLE PREMIER. : Une majoration uniforme mensuelle de 500 UM (cinq cents ouguiya) est attribuée pour compter du 1er novembre 1974 aux personnels titulaires d'une pension de retraite de l'Etat.

ARTICLE 2. - Cette dépense sera imputable au compte 115-100 (caisse de retraites de l'Etat).

ARTICLE 2. - Le ministre de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.